

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE**  
**S.A. ROULARTA MEDIA GROUP**

CONDITIONS D'ORDRE - RESPONSABILITE - TARIFS - DUREE - SUSPENSIONS ET  
RESTRICTIONS - EMBLEMES SPECIAUX

- art.1 Sauf convention spéciale par écrit, les stipulations ci-dessous sont d'application lors de l'acceptation de tout ordre par la S.A. Roularta Media Group (ci-après S.A. RMG).  
Tout signataire d'un bon de commande, de réception ou d'insertion s'engage solidairement avec la personne ou la personne juridique au nom de laquelle il agit et est censé accepter les clauses ci-après. Les mentions imprimées ou non figurant sur la correspondance ou sur tout autre document seront nulles et non avenues pour autant qu'elles soient en contradiction avec nos conditions générales. Tout ordre accepté suppose, de la part du donneur d'ordre, qu'il a pris connaissance de ces conditions et qu'il les accepte, comme faisant partie intégrale du contrat. Pour des ordres d'impression et des factures, il existe des conditions spéciales.
- Art. 2 Les annonces et publications sont publiées sous la seule responsabilité du donneur d'ordre, intermédiaire ou annonceur, qui, à l'exclusion de la S.A. RMG, assume exclusivement la responsabilité d'éventuelles infractions de la loi, plaintes ou recours en justice à l'occasion d'une publication ou d'une annonce.  
Les frais de publication d'éventuels droits de réponse ou d'exécution d'autres contraintes auxquelles la S.A. RMG serait obligée en tant qu'éditeur ou imprimeur à l'occasion d'une annonce ou publication seront facturés au donneur d'ordre, et ceci sans possibilité de recours.
- Art. 3 Les annonces seront insérées aux tarifs, suppléments éventuels et conditions qui sont en vigueur à la date de leur parution et qui figurent dans les brochures tarifaires et sur le site Web. Les offres ne sont communiquées qu'à titre d'information et ne peuvent dès lors entraîner quelque engagement que ce soit.  
La direction de la S.A. RMG se réserve le droit de modifier à n'importe quel moment son tarif de publicité, le format, la largeur des colonnes ou le système de justification des annonces. Toutefois, elle respectera les usages existant en matière contractuelle pour les ordres ayant reçu un début d'exécution par contrat.
- Art. 4 La durée du contrat ne peut jamais dépasser quinze mois à partir de la date de signature de l'offre, ou douze mois à partir de la date de la première parution de la publicité, sauf convention contraire par écrit et signée par la direction de la S.A. RMG à Roeselare.
- Art. 5 Etant donné que les médias de la S.A. RMG visent des cibles bien précises, il lui est interdit d'ouvrir arbitrairement l'espace publicitaire disponible à un unique annonceur ou à quelques-uns seulement. Aussi la S.A. RMG ne peut-elle accorder, entre autres, aucune exclusivité à un annonceur ni écarter un annonceur sur la base de sa relation avec un autre annonceur.
- Art. 6 La S.A. RMG se réserve, en règle générale, le droit de refuser l'exécution d'un ordre, d'y mettre un terme prématurément ou d'en différer la date sans qu'aucune indemnisation ni le refus de vente puissent être invoqués, quand elle considère que ledit ordre contrevient aux lois et règlements en vigueur ou s'il ne correspond pas à la spécificité, à l'image, à la conviction ou aux intérêts du support ou d'elle-même, ou si elle estime que, de la part du donneur d'ordre, il existe un risque de non-paiement. Pour les mêmes raisons, la S.A. RMG peut toujours réclamer un acompte.
- Art. 7 L'exécution de tout ordre émanant d'un donneur d'ordre peut être suspendue de plein droit par la S.A. RMG sans préavis et sans recours ou compensation quelconques, si le paiement d'un ordre déjà exécuté émanant du même donneur d'ordre n'est pas fait à l'échéance, ainsi qu'en cas de faillite, de déconfiture ou d'un changement quelconque de la situation juridique du donneur d'ordre, de l'intermédiaire ou de l'annonceur.

- Art. 8 Etant donné que les divers médias de la S.A. RMG répondent à une image et à une qualité spécifiques, les publicités devront satisfaire aux conditions de qualité et de spécificité du support où elles seront insérées. La direction se réserve le droit, à tout moment, de réclamer que les publicités lui soient soumises à l'avance, d'en imposer, le cas échéant, des modifications ou de refuser, purement et simplement, la publication des publicités dont elle estime qu'elles ne répondent pas auxdites conditions, sans que, en aucune façon, le refus de vente puisse être invoqué.
- Art. 9 Les annonces sont rédigées dans la langue du média auquel elles sont destinées. Toute dérogation sera soumise, préalablement, à l'approbation de la S.A. RMG.
- Art. 10 L'emplacement demandé par l'annonceur ou l'intermédiaire sera respecté dans la mesure du possible. Un emplacement spécial ou préférentiel ne peut être garanti que si le supplément prévu par le tarif est payé, même si un autre règlement a été convenu formellement. Lorsqu'un donneur d'ordre a pris l'engagement de payer conformément au tarif un supplément pour obtenir un emplacement spécial ou préférentiel, il sera tenu de payer le prix sans la majoration prévue, dans le cas où par suite de difficultés de mise en page ou pour toute autre raison, son annonce paraîtrait à une autre place que celle demandée, et ceci sans aucun recours.  
Si le vendeur s'est engagé à exécuter un ordre à une date précise et manque involontairement à ses engagements, l'acheteur sera obligé de formuler sa réclamation dans un délai très court (cf. infra art. 24) sous peine d'extinction.

#### MATERIEL - LIVRAISON - EPREUVES - QUALITE - RESPONSABILITE - COUTS

- Art. 11 La S.A. RMG doit être en possession du matériel et des instructions nécessaires à l'exécution de l'ordre dans les délais et dans les conditions tels qu'ils figurent dans les brochures tarifaires et sur le site Web ou dans les contrats. Elle ne pourra en aucun cas être rendue responsable des fautes dans l'exécution d'un ordre si toutefois les délais n'étaient pas respectés.
- Art. 12 Le donneur d'ordre, souhaitant recevoir une épreuve avant la parution, est prié d'en faire la demande au moment où il donne l'ordre. Les épreuves délivrées avant l'impression seront reproduites sur papier normal. Les épreuves soignées, par exemple en couleurs fidèles et/ou sur papier de tirage, seront facturées en sus. Ce règlement vaut également pour les épreuves supplémentaires.  
Le remise tardive du matériel, la demande tardive ou la livraison non expressément convenue d'un 'bon à tirer' libèrent la S.A. RMG de son obligation de livrer le bon à tirer à temps et la déchargent de toute responsabilité concernant les fautes, erreurs ou omissions qui seraient constatées après l'impression.  
La S.A. RMG décline toute responsabilité concernant des fautes, erreurs ou omissions dans une épreuve approuvée.
- Art. 13 Le donneur d'ordre se charge de livrer des documents prêts à imprimer, du matériel digital ou des compositions conformes aux exigences du procédé d'impression employé. Seuls sont acceptés le matériel digital, les films, photos, dessins de bonne qualité et les très bonnes épreuves non tramées. Quand le donneur d'ordre ne procure pas du matériel prêt à imprimer, le choix des caractères et du lay-out relève de la seule décision de l'imprimeur.  
La S.A. RMG rejette toute responsabilité pour les erreurs d'impression résultant de la remise de matériel ou de documents ne répondant pas aux conditions d'une bonne reproduction. Si le donneur d'ordre fournit du matériel prépresse digital, non accompagné d'une version imprimée, le vendeur n'est nullement responsable du résultat du flashage.
- Art. 14 La S.A. RMG décline toute responsabilité en ce qui concerne les erreurs dues à des instructions confuses, incomplètes, mal rédigées ou communiquées oralement ou par téléphone, ainsi qu'à des traductions éventuelles. Dans ces cas, une faute éventuelle ou une reproduction mauvaise ou une erreur d'impression d'un texte ou d'une image ne donne pas le droit aux donneurs d'ordre de contes-

ter la publication ou de supprimer le paiement des insertions ou d'exiger une réédition gratuite ou une indemnité.

- Art. 15 La S.A. RMG décline toute responsabilité pour l'omission, une erreur de composition ou d'emplacement d'une clé ou code d'identification, ou pour la mauvaise impression de ceux-ci. De même, la S.A. RMG décline toute responsabilité pour ce qui concerne les textes qui doivent être insérés ou remplacés dans un cliché. Des erreurs et des imperfections à l'occasion de ces manipulations ne donnent pas le droit au donneur d'ordre de contester la publication ou de supprimer le paiement des insertions ou d'exiger une réédition gratuite ou une indemnité.

Art. 16 Quand le donneur d'ordre ne livre pas de matériel prêt à imprimer, la S.A. RMG a le droit de facturer les frais des dessins, esquisses, épreuves, clichés, compositions, du matériel digital, des films, sélections et des traductions, etc. Si la demande de fabrication de tel matériel n'est pas suivie d'une commande, les frais de fabrication seront facturés. Toute correction et/ou supplément aux épreuves qui diffèrent de l'original seront facturés proportionnellement. Dans tous les cas, les travaux complémentaires seront facturés.

#### IMPRESSION

- Art. 17 Pour le papier, utilisé par le vendeur, le donneur d'ordre accepte les tolérances définies par les fabricants de ce matériel. La parfaite concordance des couleurs à reproduire ainsi que la parfaite invariabilité des encres, de l'encre et du repérage ne sont pas garantis. Les différences, propres au type de travail à exécuter, seront expressément acceptées par le donneur d'ordre.

#### ANNULATION, MODIFICATIONS D'ORDRES DE PUBLICITE

- Art. 18 Les demandes d'annulation, de modification ou de suspension d'un ordre de publicité doivent être faites par écrit aux services de publicité respectifs et moyennant les délais prévus dans les brochures tarifaires et sur le site Web.  
Ce délai est de 8 semaines avant parution pour les magazines, de 5 semaines avant parution pour les magazines Steps et Style et de 2 semaines pour De Streekkrant, De Weekkrant, De Zondag et De Krant van West-Vlaanderen.  
L'annulation d'un ordre permanent ou toute modification qui le réduit doit être demandée dans les mêmes délais, mais par lettre recommandée. Ces ordres qui fixent par contrat une série d'insertions sont cependant en principe fermes et irrévocables et ne peuvent être annulés qu'avec le consentement exprès du vendeur.  
L'annulation d'un ordre ou toute modification qui le réduit ne respectant pas les délais susmentionnés donnera lieu à des frais et/ou à un nouveau calcul des tarifs en vigueur tels qu'ils figurent dans les brochures tarifaires, sur le site Web ou dans les contrats respectifs.

#### MATERIEL - CONSERVATION - RISQUES

- Art. 19 En ce qui concerne nos magazines, le matériel livré par le donneur d'ordre est conservé durant 6 mois suivant la date de la dernière insertion. Pour les magazines Steps et Style, ce délai est de 13 mois, et pour De Streekkrant, De Weekkrant, De Zondag et De Krant van West-Vlaanderen il est de 3 mois suivant la date de dernière parution. Pour tout autre imprimé, ce matériel sera uniquement conservé sur demande.  
Passé ce délai, le matériel non réclamé par le donneur d'ordre pourra être détruit ou effacé.
- Art. 20 Les textes, fichiers, dessins, films, photos, plaques, documents, etc., qu'ils soient payés ou non, appartenant au donneur d'ordre et se trouvant dans nos ateliers y sont pour le compte et aux risques

et périls du donneur d'ordre, qui décharge formellement l'éditeur/imprimeur de toute responsabilité. Ces matériaux ne sont pas assurés contre des risques, quels qu'ils soient. De ce fait, aucune responsabilité n'est prise pour les dommages du matériel dus aux traitements qu'il doit subir ou pour la perte ou le vol. Cela vaut également pour les travaux exécutés et pour les biens ou livraisons destinées au donneur d'ordre.

#### DROITS D'AUTEUR

- Art. 21 Le fait de commander une reproduction de n'importe quel dessin, photo, document ou texte, fichier, etc., suppose que le donneur d'ordre en a obtenu l'autorisation, sans que la responsabilité de la S.A. RMG soit engagée de quelque façon que ce soit.
- Art. 22 Les arrangements, les modèles, les esquisses, le matériel digital, la composition, les interprétations, le lay-out, etc., faits par la S.A. RMG demeurent sa propriété exclusive et sont protégées par les droits d'auteur, quelle que soit la technique utilisée. La remise ou la facturation de ces matériaux ne porte pas, de ce fait, préjudice à ce qui précède, sous réserve d'un accord formel et préalable.

#### JUSTIFICATIFS

- Art. 23 Un justificatif gratuit est envoyé à celui qui a passé l'ordre pour toute insertion dans nos médias les petites annonces exceptées. Trois justificatifs gratuits sont envoyés aux agences de publicité. Tous les justificatifs supplémentaires seront facturés. Les annonceurs dans nos hebdomadaires gratuits ne reçoivent pas de justificatif de leur région.

#### RECLAMATIONS - DELAIS - RESTRICTIONS

- Art. 24 En ce qui concerne la publicité, le vendeur suppose que l'acheteur suit de très près la parution de sa publicité.  
A cause des délais de bouclage, une réclamation concernant la publicité n'est prise en considération que si elle est introduite par écrit endéans les trois jours après la parution de la publicité.  
Toute réclamation relative à des imprimés doit être introduite dans les huit jours qui suivent la première livraison. Si le donneur d'ordre néglige de prendre livraison, le délai de huit jours commence à l'occasion de la remise de la facture, de la note d'expédition ou d'un quelconque document de même nature.  
La non-observation des délais concernant les réclamations entraîne automatiquement l'irrecevabilité de la réclamation, et signifie que le donneur d'ordre a accepté les marchandises ou services livrés.  
L'utilisation partielle des travaux ou services livrés entraîne l'acceptation de l'ensemble de ces travaux ou services. Les défauts relevés sur une partie des marchandises ou services livrés ne permettent pas au donneur d'ordre de refuser l'intégralité de la livraison.  
Une réaction éventuelle à une réclamation introduite tardivement se fait toujours sous réserve de tous droits et sans préjudice, et n'entraîne pas le désistement de ces droits pouvant être invoqués à tout moment par la S.A. RMG lors d'un litige en cours.  
Suivant nos conditions générales toutes les réclamations ne sont pas prises en considération.
- Art. 25 Une réclamation opportune et bien fondée limite la responsabilité du vendeur à une réédition ou à une remise et seulement pour autant que la faute porte préjudice à la destination de la publicité ou du service.  
L'éditeur/imprimeur ne peut être tenu responsable de dommages indirects causés au donneur d'ordre, tels qu'un manque à gagner. En aucun cas, la responsabilité financière de la S.A. RMG ne

peut dépasser le montant qui lui est dû pour les marchandises ou services livrés dans le secteur concerné.

#### FACTURES - INTERETS - CLAUSE DE MAJORATION

- Art. 26 Les factures sont payables à Roeselare, à l'échéance, sans escompte. L'émission de traites, chèques, mandats ou quittances ne constitue ni une novation, ni une dérogation à cette disposition. Les frais d'escompte et les frais de banque sont toujours à charge du donneur d'ordre.
- Art. 27 Sur toutes les sommes impayées à l'échéance, des intérêts de retard fixés à 12 % par an seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable.
- Art. 28 En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'échéance pour cause de négligence ou de mauvaise volonté ou sans motif sérieux, et après une mise en demeure non suivie d'effet, le solde débiteur sera augmenté de 15 %, à savoir € 100 au minimum et € 1 850 au maximum, même si des délais de grâce ont été accordés, à titre de clause de dédommagement conventionnel et sans diminuer en rien les autres frais éventuellement encourus. De plus, le cas échéant, le vendeur a le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les factures et autres montants non échus.

Les frais de recouvrement, les mises en demeure judiciaires ou extrajudiciaires incluses, sont toujours à charge du donneur d'ordre.

- Art. 29 En cas de contestation, les parties acceptent la juridiction de Courtrai. Seul le vendeur peut déroger à cette règle. Les rapports entre les parties contractantes sont régis par le droit belge.

15/7/2003